

Arrêt

n° 141 790 du 25 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012, par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « la décision de refuser la délivrance d'un visa prise conformément à/aux article(s) de la loi du 15 décembre 1980 (...) en date du 24/09/2012 (...). ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO loco Me T. KELECOM, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le 16 février 2012, le requérant a introduit une demande de visa basée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'ambassade du Royaume de Belgique à Kinshasa.

1.2 Le 24 septembre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande, décision qui a été notifiée au requérant le 26 septembre 2012, par acte signé par un agent de l'ambassade de Belgique à Kinshasa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

Références légales:
Art. 58 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

*

Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Or, il appert que les réponses, imprécises, inexistantes ou faisant appel à nombre de lieux communs, apportées aux différentes questions démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Europe. Ainsi, par exemple,

- il ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a du être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;
- il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ;
- il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle au Congo ;

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite le Congo de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

2. Intérêt au recours

La partie défenderesse soulève dans sa note d'observation, le défaut d'intérêt actuel à agir de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de visa basée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a produit une attestation d'inscription à l'année préparatoire au master en sciences de l'éducation, de l'Université de Liège, pour l'année académique 2012-2013. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que suite à l'introduction de son recours en annulation de la décision attaquée, la partie requérante aurait communiqué des informations à la partie défenderesse relatives à la possibilité d'être inscrite dans un établissement d'enseignement, au sens de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, pour les années académiques ultérieures.

Le Conseil constate, en conséquence, que la partie requérante n'a pas intérêt à voir sa demande de visa réexaminée par la partie défenderesse dès lors que l'année académique pour laquelle elle souhaitait pouvoir obtenir un titre de séjour en Belgique est échue et qu'elle n'a communiqué aucun élément à la partie défenderesse susceptible de justifier le fondement de sa demande de visa pour les années académiques ultérieures.

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante n'apporte aucune explication sur ce point. Il y a dès lors lieu de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt au présent recours. Interrogée à l'audience à cet égard, elle a déclaré s'en référer à ses écrits de procédure.

En conséquence, il convient de conclure au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. DE BAETS

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE